



ARRETE MUNICIPAL 01-2024

Du 30 AVRIL 2024

**Réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux de
Renouvellement du réseau AEP,**

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 398 ET 211

En agglomération de Le Barboux

Le Maire de la commune de Le Barboux,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU l'avis de Madame la Présidente du Département du DOUBS – STA de PONTARLIER en date du 30 avril 2024.

VU la demande formulée par note écrite le 18 avril 2024 par l'entreprise LACOSTE – 6 rue du Mont Miroir – 25210 MAICHE;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement du réseau AEP effectués par l'Entreprise LACOSTE pour le compte du Syndicat des Eaux du Haut Plateau du Russey sur la Route Départementale N° 398 et 211, en agglomération de Le Barboux il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 30 avril 2024 et jusqu'au 12 juillet 2024 inclus, la circulation au carrefour des Routes Départementales n° 398 et 211 sur le territoire de la commune de Le Barboux sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de renouvellement du réseau AEP

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur des Routes Départementales n° 398 et 211 sur le territoire de la commune de Le Barboux sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise LACOSTE



ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le maire du Le Barboix
- Madame la Présidente du Département du DOUBS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 31 rue Trépillot 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Morteau,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LACOSTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Barboix, le 30 avril 2024
Le Maire
Dominique RONDOT



